



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

CH-3003 Berne, OFT - uw

Aux entreprises concernées
selon liste séparée

Référence du dossier : dec / BAV-510.42-00003/00009
Votre référence : dec
Berne, le 13 mars 2019

Application harmonisée de la norme EN 12972:2018 concernant l'épreuve, le contrôle et le marquage des citerne métalliques destinées au transport de marchandises dangereuses

Mesdames, Messieurs,

Les délais inhérents aux procédures de notification n'ont pas permis de tenir compte, dans les modifications 2019 du RID¹ et de l'ADR², de la version actualisée en 2018 de la norme EN 12972 relative à l'épreuve, au contrôle et au marquage des citerne métalliques destinées au transport de marchandises dangereuses. Il y a donc lieu d'appliquer en principe la norme EN 12972:2007, à laquelle se réfère le ch. 6.8.2.6.2 RID/ADR.

Afin de pouvoir appliquer malgré tout les progrès techniques et scientifiques pris en compte dans la version 2018 de la norme, la Réunion commune de la Commission d'experts du RID de l'OTIF³ et du groupe de travail du transport de marchandises dangereuses de la CEE-ONU⁴ a reconnu en septembre 2018 qu'une application aussi rapide que possible de la version 2018 était justifiée.

Conformément à la sous-section 6.8.2.7 RID/ADR, les autorités compétentes peuvent autoriser l'application de normes qui ont été adoptées pour être citées en référence dans une édition future du RID/ADR.

L'OTIF et la CEE-ONU ont convenu que seule la version 2018 de la norme devrait être appliquée à partir d'une date à fixer d'un commun accord. Une possibilité d'assurer l'application harmonisée de cette disposition dans tous les États parties / Parties contractantes consiste à encourager les organismes de contrôle à appliquer la norme EN 12972:2018 à partir d'une certaine date.

¹ Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID ; RS 0.742.403.12).

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621).

³ Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

⁴ Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies.

Office fédéral des transports OFT
Claude Despont
Adresse postale : CH-3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 464 35 28
claude.despont@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch

Cette démarche a été fixée dans la ligne directrice suivante :

« Ligne directrice pour l'application de la norme EN 12972 (Citerne destinées au transport des matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citerne métalliques) afin de respecter les prescriptions du RID/ADR »

Lors de la 10^{ème} réunion du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID et lors de la 105^{ème} réunion du groupe de travail du transport de marchandises dangereuses (WP.15) en novembre 2018, les deux groupes de travail ont convenu de publier cette ligne directrice sur les sites respectifs de l'OTIF et de la CEE-ONU :

OTIF : http://otif.org/fr/?page_id=1103

CEE-ONU : http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_guidelines.html

Sur la base de la ligne directrice susmentionnée et vu l'article 5, alinéa 4, RSD⁵, l'Office fédéral des transports, en tant qu'autorité compétente au sens du RID et de l'OCMD⁶, décide que :

La norme EN 12972:2018 doit être appliquée dès le 1^{er} juillet 2019 aux contrôles et aux épreuves des citerne au lieu de la norme EN 12972:2007 citée en référence au ch. 6.8.2.6.2 RID/ADR.

La norme EN 12972:2018 peut être appliquée immédiatement sur une base volontaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports
Division Sécurité

Section Environnement

Dr. Rudolf Sperlich, sous-directeur

Dr. Markus Ammann, chef de section

Par courriel à :

- [Liste des organismes d'évaluation de la conformité désignés conformément à l'article 15 OCMD](#)
- [Liste des entreprises d'entretien reconnues selon l'annexe 4 de la directive de mise en œuvre de l'OCMD](#)

Copie p. i. à :

- Office fédéral des routes OFROU, Division Circulation, Section Règles de circulation, 3003 Berne

Interne par pointeur à :

- tsk, blv, sek

⁵ Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles, RS 742.412.

⁶ Ordonnance du 31 octobre 2012 relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses, RS 930.111.4.